

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 24 AVRIL 2023

DELIBERATION N° 24042023-02/02

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-quatre avril à 20 heures 30, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Maison des associations sous la présidence de M. Jean-Claude SARTER, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 27
Nombre de conseillers représentés : 05
Date de convocation : 14 avril 2023

Nombre de conseillers présents : 19
Nombre de conseillers absents : 03

PRÉSENTS : Olivier BOURGEOIS, Céline BOURSIER, Marie-Grace CAPELLI, Benoit DUCHEMIN, Sébastien ESPINASSE, Yannick GRADEL, Claire GRANDJEAN, Nathalie HENNER, Cécile HOOG, Mathias LAVOLE, Olivier LEMPEREUR, Roger LEVAYER, Karine LOCATELLI, Stéphane PUGLISI, Jean-Claude SARTER, Vanessa SEILLET, Jean-Paul SIRAND-PUGNET, Danielle TALBOT, Isabelle TRICOT (19)

REPRESENTES : Véronique MOREL a donné pouvoir à Céline BOURSIER, Virginie ALLEGRET-CADET a donné pouvoir à Vanessa SEILLET, Marie-Aude GONON a donné pouvoir à Marie-Grace CAPELLI, Bertrand PICHON-MARTIN a donné pouvoir à Jean-Claude SARTER, Cédric MOREL a donné pouvoir à Cécile HOOG (05)

ABSENTS : Romaine DE WAELE, Carole FROT-COUTAZ, Philippe THOMAS (03)

SECRETAIRE : Jean-Paul SIRAND-PUGNET

OBJET : CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION DE LA PISCINE MUNICIPALE

La Commune met à disposition ses installations sportives et notamment la piscine municipale, pour différents intervenants (maîtres-nageurs, associations, centre social...). Afin d'encadrer les conditions de cette mise à disposition, il y a lieu de convenir d'une convention triennale avec chacun d'eux et d'autoriser le Maire à la signer. L'ensemble des conventions concernées sont jointes à la présente.

POUR : 24
Contre : 00
Abstentions : 00

Ainsi délibéré les jour, mois et an que dessus.
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME.
A Saint Laurent du Pont, le 24 avril 2023

Le Maire


Jean-Claude SARTER



Le secrétaire de séance
Jean-Paul SIRAND-PUGNET



Envoyé en préfecture le 26/04/2023

Reçu en préfecture le 26/04/2023

Publié le



ID : 038-213804123-20230424-24042023_02_02-DE



Envoyé en préfecture le 26/04/2023

Reçu en préfecture le 26/04/2023

Publié le

26 AVR. 2023

ID : 038-213804123-20230424-24042023_02_02-DE

COMMISSION SPORT

Commune de Saint Laurent du Pont

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA PISCINE MUNICIPALE

ASSOCIATION LA CARTUSIENNE

ENTRE LES SOUSSIGNES,

LA COMMUNE DE SAINT LAURENT DU PONT

Représentée par son maire, Jean-Claude SARTER, dûment habilité à cet effet par délibération du 25 mai 2020, et ci-après désignée « la commune »,

ET

ASSOCIATION LA CARTUSIENNE

Représentée par ses co-présidents, Mme Marianne VETTESE, ou M. Louis BOURSIER, ou M. Jean-Michel MAZABRARD, et ci-après désignée par « l'occupant »,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions auxquelles la commune accepte de mettre à disposition de l'occupant des locaux et/ou équipements dont elle est propriétaire.

ARTICLE 2 – LOCAUX MIS A DISPOSITION

La commune met à disposition à titre précaire et révocable, de manière temporaire, la piscine municipale pour des séances d'entraînement. Les vestiaires ne sont pas mis à disposition de l'association. Toutes personnes accédant à la piscine avant le créneau indiqué à l'article 3 devront s'acquitter des droits d'entrée à la piscine.

ARTICLE 3 – CALENDRIER D'UTILISATION

Le calendrier d'occupation de la piscine est établi par la commune chaque année pour la saison estivale. Pour la saison 2023, la piscine est mise à disposition de l'occupant : *les lundis et jeudis de 19h00 à 20h00 pour les mois de juillet et août.*

Pour les autres saisons estivales, le calendrier sera mis à jour chaque année et transmis à l'occupant.

Les occupants doivent respecter strictement le calendrier des attributions tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités. Toute utilisation supplémentaire doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès de la commune.

Lorsque les locaux ne sont pas utilisables du fait de la commune, ou non utilisés par l'occupant, chacune des parties devra en être informée au préalable.

ARTICLE 4 – CONDITION DE L'OCCUPATION

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions d'utilisation suivantes que l'occupant s'oblige à savoir et à exécuter.

La Commune pourra, à tout moment, effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des locaux.

Consignes générales :

Les locaux et matériels sont mis à la disposition de l'occupant exclusivement pour les activités autorisées dans les statuts de l'association. Les manifestations de nature politique, culturelle ou commerciale sont interdites.

L'occupant s'engage à prendre toute mesure utile afin d'assurer la sécurité et le bon ordre de ses activités. Il doit veiller à ne pas porter atteinte, du fait de son activité, à l'ordre public, à la sécurité et à la sûreté publique, aux bonnes mœurs et à l'intégrité des lieux mis à disposition.

Les droits ouverts par la présente convention à l'occupant ne pourront être cédés par celui-ci à qui que ce soit.

L'occupant prend les locaux mis à disposition dans leur état au jour d'entrée en jouissance. L'occupant est tenu de se conformer à toutes dispositions légales et réglementaires en vigueur ou à venir.

Conditions spécifiques à la piscine municipale :

L'occupant consent et accepte d'utiliser les locaux dans le respect du règlement intérieur de l'équipement.

L'occupant reconnaît avoir pris connaissance des consignes de lutte contre l'incendie, des itinéraires d'évacuation des locaux, des emplacements des dispositifs d'alarme et des issues de secours, des moyens d'extinction incendie, et s'engage à les appliquer.

L'occupant reconnaît également avoir pris connaissance du Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours de l'établissement (P.O.S.S) et s'engage à l'appliquer.

Conditions spécifiques à l'occupant :

- La surveillance du bassin est obligatoirement assurée sous la responsabilité de l'association, et requiert la présence d'un personnel qualifié (BEESAN ou BNSSA). A ce titre, l'occupant s'engage à communiquer à la Commune les noms, prénoms et le diplôme détenu des surveillants présents lors de chaque séance, y compris les remplaçants éventuels.
- Un responsable de l'association doit être présent lors de chaque séance d'entraînement.
- Valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite de la mise à disposition.
- Apposer le logo de la Commune sur tous les supports de communication liés à l'utilisation de la piscine

ARTICLE 5 – ENTRETIEN – TRAVAUX – REPARATION

L'occupant est tenu :

- de ne rien faire ni laisser faire dans ces bâtiments qui puisse nuire à leur aspect, leur conservation et leur propreté (concernant le nettoyage et l'entretien des locaux et des équipements, l'occupant devra se conformer au règlement intérieur en cours) ;
- de déclarer immédiatement à la commune toute dégradation ou défectuosité qu'il constaterait dans les lieux mis à disposition, sous peine d'être tenu de procéder à ses frais et sous sa responsabilité à la réparation complète dudit dommage, de son aggravation et de ses conséquences éventuelles ;
- de subir les inconvénients de tous travaux de réparation ou autres devenus nécessaires dans les bâtiments confiés sans pouvoir réclamer aucune indemnité à la commune ;

Toute détérioration des locaux et des équipements provenant d'une négligence de la part de l'occupant ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

L'occupant doit laisser les lieux à la fin de la convention dans l'état où ils se trouvent.

ARTICLE 6 – CONDITIONS FINANCIERES

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITES – ASSURANCES

L'occupant assure sa responsabilité ainsi que celle de ses membres à l'égard des tiers, y compris du propriétaire, la commune, en cas de dommages corporels, matériels et immatériels causés du fait de ses activités en général, de sorte que la commune ne puisse, en aucun cas, être inquiétée à l'occasion de dommages de toute nature ou litiges qui surviendraient.

L'occupant doit fournir l'attestation d'assurance à la commune à la signature de la présente convention.

La commune prend à sa charge les assurances multirisques des biens meubles et immeubles qu'elle aura confiés à l'occupant en vertu de la présente convention.

ARTICLE 8 – RESERVATION OCCASIONNELLE DES LOCAUX

La commune se réserve le droit d'utiliser les locaux de manière occasionnelle pour ses besoins propres. Cette utilisation se fera en concertation avec l'occupant, dans le respect de son calendrier.

ARTICLE 9 - RESILIATION

La présente convention peut cesser à tout moment de la part de la commune ou de l'occupant moyennant un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec avis de réception, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée.

En cas d'infraction aux clauses de la présente convention et après mise en demeure par la commune effectuée par lettre recommandée avec avis de réception et restée sans effet pendant huit jours, la présente convention peut être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge, ni de remplir aucune formalité.

La présente convention cesse immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou changement social de l'occupant.

ARTICLE 10 – DUREE ET PRISE D'EFFET

La présente mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable pour la saison estivale 2023. Elle pourra être renouvelée par tacite reconduction pour la même durée, dans la limite de deux renouvellements.

ARTICLE 11 – LITIGE

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux par le biais de l'élaboration d'une transaction notamment.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Saint Laurent du Pont,

Le

Pour l'occupant,
Les Co-présidents,

Pour la commune,
Le maire,

**Marianne VETTESE, ou
Louis BOURSIER, ou
Jean-Michel MAZABRARD**

Jean-Claude SARTER



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA PISCINE MUNICIPALE CENTRE SOCIAL DES PAYS DU GUIERS

ENTRE LES SOUSSIGNES,

LA COMMUNE DE SAINT LAURENT DU PONT

Représentée par son maire, Jean-Claude SARTER, dûment habilité à cet effet par délibération du 25 mai 2020, et ci-après désignée « la commune »,

ET

CENTRE SOCIAL DES PAYS DU GUIERS

Représentée par sa directrice, Géraldine GARAVEL-VEROLLET, dont le siège social est situé au 1 rue Charles Hérold – 38380 Saint Laurent du Pont, et ci-après désignée par « l'occupant »,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions auxquelles la commune accepte de mettre à disposition de l'occupant des locaux et/ou équipements dont elle est propriétaire.

ARTICLE 2 – LOCAUX MIS A DISPOSITION

La commune met à disposition à titre précaire et révocable, de manière temporaire, la piscine municipale ainsi que les maitres-nageurs sauveteurs pour la surveillance de la baignade lors de la venue de l'accueil de loisirs communal sur le mois de juillet le matin aux horaires d'ouverture aux publics.

ARTICLE 3 – CALENDRIER D'UTILISATION

Le calendrier d'occupation de la piscine est établi par la commune chaque année pour la saison estivale. L'occupant devra transmettre en début de saison le planning de souhait d'utilisation aux maitres-nageurs sauveteurs. Un planning définitif sera renvoyé à l'occupant par les maitres-nageurs sauveteurs.

Les occupants doivent respecter strictement le calendrier des attributions tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités. Toute utilisation supplémentaire doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès de la commune.

Le chef de bassin se réserve le droit d'interdire l'entrée en fonction de la capacité d'accueil de la structure.

Lorsque les locaux ne sont pas utilisables du fait de la commune, ou non utilisés par l'occupant, chacune des parties devra en être informée au préalable.

ARTICLE 4 – CONDITION DE L'OCCUPATION

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions d'utilisation suivantes que l'occupant s'oblige à savoir et à exécuter.

La Commune pourra, à tout moment, effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des locaux.

Consignes générales :

Les locaux et matériels sont mis à la disposition de l'occupant exclusivement pour les activités autorisées dans les statuts de l'association. Les manifestations de nature politique, culturelle ou commerciale sont interdites.

L'occupant s'engage à prendre toute mesure utile afin d'assurer la sécurité et le bon ordre de ses activités. Il doit veiller à ne pas porter atteinte, du fait de son activité, à l'ordre public, à la sécurité et à la sûreté publique, aux bonnes mœurs et à l'intégrité des lieux mis à disposition.

Les droits ouverts par la présente convention à l'occupant ne pourront être cédés par celui-ci à qui que ce soit.

L'occupant prend les locaux mis à disposition dans leur état au jour d'entrée en jouissance. L'occupant est tenu de se conformer à toutes dispositions légales et réglementaires en vigueur ou à venir.

Conditions spécifiques à la piscine municipale :

L'occupant consent et accepte d'utiliser les locaux dans le respect du règlement intérieur de l'équipement.

L'occupant reconnaît avoir pris connaissance des consignes de lutte contre l'incendie, des itinéraires d'évacuation des locaux, des emplacements des dispositifs d'alarme et des issues de secours, des moyens d'extinction incendie, et s'engage à les appliquer.

L'occupant reconnaît également avoir pris connaissance du Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours de l'établissement (P.O.S.S) et s'engage à l'appliquer.

Conditions spécifiques à l'occupant :

- L'occupant reste responsable de la sécurité des enfants et doit respecter les taux d'encadrement en vigueur.
- Les accompagnateurs s'engagent à faire respecter aux enfants la réglementation applicable dans l'enceinte et aux abords de l'établissement.
- Valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite du terrain mis à disposition.
- Apposer le logo de la Commune sur tous les supports de communication liés à l'utilisation de la piscine.

ARTICLE 5 – ENTRETIEN – TRAVAUX – REPARATION

L'occupant est tenu :

- de ne rien faire ni laisser faire dans ces bâtiments qui puisse nuire à leur aspect, leur conservation et leur propreté (concernant le nettoyage et l'entretien des locaux et des équipements, l'occupant devra se conformer au règlement intérieur en cours) ;
- de déclarer immédiatement à la commune toute dégradation ou défectuosité qu'il constaterait dans les lieux mis à disposition, sous peine d'être tenu de procéder à ses frais et sous sa responsabilité à la réparation complète dudit dommage, de son aggravation et de ses conséquences éventuelles ;
- de subir les inconvénients de tous travaux de réparation ou autres devenus nécessaires dans les bâtiments confiés sans pouvoir réclamer aucune indemnité à la commune ;

Toute détérioration des locaux et des équipements provenant d'une négligence de la part de l'occupant ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

L'occupant doit laisser les lieux à la fin de la convention dans l'état où ils se trouvent.

ARTICLE 6 – CONDITIONS FINANCIERES

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITES – ASSURANCES

L'occupant assure sa responsabilité ainsi que celle de ses membres à l'égard des tiers, y compris du propriétaire, la commune, en cas de dommages corporels, matériels et immatériels causés du fait de ses activités en général, de sorte que la commune ne puisse, en aucun cas, être inquiétée à l'occasion de dommages de toute nature ou litiges qui surviendraient.

L'occupant doit fournir l'attestation d'assurance à la commune à la signature de la présente convention.

La commune prend à sa charge les assurances multirisques des biens meubles et immeubles qu'elle aura confiés à l'occupant en vertu de la présente convention.

ARTICLE 8 - RESILIATION

La présente convention peut cesser à tout moment de la part de la commune ou de l'occupant moyennant un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec avis de réception, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée.

En cas d'infraction aux clauses de la présente convention et après mise en demeure par la commune effectuée par lettre recommandée avec avis de réception et restée sans effet pendant huit jours, la présente convention peut être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge, ni de remplir aucune formalité.

La présente convention cesse immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou changement social de l'occupant.

ARTICLE 9 – DUREE ET PRISE D'EFFET

La présente mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable pour la saison estivale 2023. Elle pourra être renouvelée par tacite reconduction pour la même durée, dans la limite de deux renouvellements.

ARTICLE 10 – LITIGE

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux par le biais de l'élaboration d'une transaction notamment.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Saint Laurent du Pont,
Le

Pour l'occupant,
La directrice,

Pour la commune,
Le maire,

Géraldine GARAVEL-VEROLLET

Jean-Claude SARTER



Envoyé en préfecture le 26/04/2023

Reçu en préfecture le 26/04/2023

Publié le **26 AVR. 2023**

ID : 038-213804123-20230424-24042023_02_02-DE

COMMISSION SPORT

Commune de Saint Laurent du Pont

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA PISCINE MUNICIPALE

CENTRE HOSPITALIER DE SAINT LAURENT DU PONT

ENTRE LES SOUSSIGNES,

LA COMMUNE DE SAINT LAURENT DU PONT

Représentée par son maire, Jean-Claude SARTER, dûment habilité à cet effet par délibération du 25 mai 2020, et ci-après désignée « la commune »,

ET

CENTRE HOSPITALIER DE SAINT LAURENT DU PONT

Représentée par la direction, dont le siège social est situé au 280 chemin des Martins– 38380 Saint Laurent du Pont, et ci-après désignée par « l'occupant »,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions auxquelles la commune accepte de mettre à disposition de l'occupant des locaux et/ou équipements dont elle est propriétaire.

ARTICLE 2 – LOCAUX MIS A DISPOSITION

La commune met à disposition à titre précaire et révocable, de manière temporaire, la piscine municipale ainsi que les maitres-nageurs sauveteurs pour la surveillance de la baignade lors de la venue des résidents de l'hôpital, le matin aux horaires d'ouverture aux publics.

ARTICLE 3 – CALENDRIER D'UTILISATION

Le calendrier d'occupation de la piscine est établi par la commune chaque année pour la saison estivale. L'occupant devra transmettre en début de saison le planning de souhait d'utilisation aux maitres-nageurs sauveteurs. Un planning définitif sera renvoyé à l'occupant par les maitres-nageurs sauveteurs.

Les occupants doivent respecter strictement le calendrier des attributions tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités. Toute utilisation supplémentaire doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès de la commune.

Le chef de bassin se réserve le droit d'interdire l'entrée en fonction de la capacité d'accueil de la structure.

Lorsque les locaux ne sont pas utilisables du fait de la commune, ou non utilisés par l'occupant, chacune des parties devra en être informée au préalable.

ARTICLE 4 – CONDITION DE L'OCCUPATION

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions d'utilisation suivantes que l'occupant s'oblige à savoir et à exécuter.

La Commune pourra, à tout moment, effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des locaux.

Consignes générales :

Les locaux et matériels sont mis à la disposition de l'occupant exclusivement pour les activités autorisées dans les statuts de l'association. Les manifestations de nature politique, culturelle ou commerciale sont interdites.

L'occupant s'engage à prendre toute mesure utile afin d'assurer la sécurité et le bon ordre de ses activités. Il doit veiller à ne pas porter atteinte, du fait de son activité, à l'ordre public, à la sécurité et à la sûreté publique, aux bonnes mœurs et à l'intégrité des lieux mis à disposition.

Les droits ouverts par la présente convention à l'occupant ne pourront être cédés par celui-ci à qui que ce soit.

L'occupant prend les locaux mis à disposition dans leur état au jour d'entrée en jouissance. L'occupant est tenu de se conformer à toutes dispositions légales et réglementaires en vigueur ou à venir.

Conditions spécifiques à la piscine municipale :

L'occupant consent et accepte d'utiliser les locaux dans le respect du règlement intérieur de l'équipement.

L'occupant reconnaît avoir pris connaissance des consignes de lutte contre l'incendie, des itinéraires d'évacuation des locaux, des emplacements des dispositifs d'alarme et des issues de secours, des moyens d'extinction incendie, et s'engage à les appliquer.

L'occupant reconnaît également avoir pris connaissance du Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours de l'établissement (P.O.S.S) et s'engage à l'appliquer.

Conditions spécifiques à l'occupant :

- L'occupant reste responsable de la sécurité des résidents et doit respecter les taux d'encadrement en vigueur.
- Les accompagnateurs s'engagent à faire respecter aux résidents la réglementation applicable dans l'enceinte et aux abords de l'établissement.
- Apposer le logo de la Commune sur tous les supports de communication liés à l'utilisation de la piscine.

ARTICLE 5 – ENTRETIEN – TRAVAUX – REPARATION

L'occupant est tenu :

- de ne rien faire ni laisser faire dans ces bâtiments qui puisse nuire à leur aspect, leur conservation et leur propreté (concernant le nettoyage et l'entretien des locaux et des équipements, l'occupant devra se conformer au règlement intérieur en cours) ;
- de déclarer immédiatement à la commune toute dégradation ou défectuosité qu'il constaterait dans les lieux mis à disposition, sous peine d'être tenu de procéder à ses frais et sous sa responsabilité à la réparation complète dudit dommage, de son aggravation et de ses conséquences éventuelles ;
- de subir les inconvénients de tous travaux de réparation ou autres devenus nécessaires dans les bâtiments confiés sans pouvoir réclamer aucune indemnité à la commune ;

Toute détérioration des locaux et des équipements provenant d'une négligence de la part de l'occupant ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

L'occupant doit laisser les lieux à la fin de la convention dans l'état où ils se trouvent.

ARTICLE 6 – CONDITIONS FINANCIERES

La mise à disposition est consentie au titre du paiement d'un droit d'entrée de la piscine selon les tarifs « colonie de vacances » en vigueur.

Les résidents bénéficieront du tarif « enfant colonie de vacances ».

Les accompagnateurs bénéficieront du tarif « moniteur de colonie de vacances ».

ARTICLE 7 – RESPONSABILITES – ASSURANCES

L'occupant assure sa responsabilité ainsi que celle de ses membres à l'égard des tiers, y compris du propriétaire, la commune, en cas de dommages corporels, matériels et immatériels causés du fait de ses activités en général, de sorte que la commune ne puisse, en aucun cas, être inquiétée à l'occasion de dommages de toute nature ou litiges qui surviendraient.

L'occupant doit fournir l'attestation d'assurance à la commune à la signature de la présente convention.

La commune prend à sa charge les assurances multirisques des biens meubles et immeubles qu'elle aura confiés à l'occupant en vertu de la présente convention.

ARTICLE 8 - RESILIATION

La présente convention peut cesser à tout moment de la part de la commune ou de l'occupant moyennant un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec avis de réception, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée.

En cas d'infraction aux clauses de la présente convention et après mise en demeure par la commune effectuée par lettre recommandée avec avis de réception et restée sans effet pendant huit jours, la présente convention peut être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge, ni de remplir aucune formalité.

La présente convention cesse immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou changement social de l'occupant.

ARTICLE 9 – DUREE ET PRISE D'EFFET

La présente mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable pour la saison estivale 2023. Elle pourra être renouvelée par tacite reconduction pour la même durée, dans la limite de deux renouvellements.

ARTICLE 10 – LITIGE

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux par le biais de l'élaboration d'une transaction notamment.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Saint Laurent du Pont,
Le

Pour l'occupant,
La direction,

Pour la commune,
Le maire,

CENTRE HOSPITALIER SLDP

Jean-Claude SARTER



Envoyé en préfecture le 26/04/2023

Reçu en préfecture le 26/04/2023

Publié le **26 AVR. 2023**

ID : 038-213804123-20230424-24042023_02_02-DE

COMMISSION SPORT

Commune de Saint Laurent du Pont

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA PISCINE MUNICIPALE

LES MAITRES NAGEURS SAUVETEURS

ENTRE LES SOUSSIGNES,

LA COMMUNE DE SAINT LAURENT DU PONT

Représentée par son maire, Jean-Claude SARTER, dûment habilité à cet effet par délibération du 25 mai 2020, et ci-après désignée « la commune »,

ET

LES MAITRES NAGEURS SAUVETEURS employés par la Commune pour la saison estivale :

Mme Claire RENAUDIN, M. Alain TEZIER, M. Bruno HERGOTT, et ci-après désignés par « l'occupant »,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions auxquelles la commune accepte de mettre à disposition de l'occupant des locaux et/ou équipements dont elle est propriétaire.

ARTICLE 2 – LOCAUX MIS A DISPOSITION

La commune met à disposition à titre précaire et révocable, de manière temporaire, la piscine municipale. Les vestiaires ne sont pas mis à disposition lors des cours d'aquagym.

ARTICLE 3 – CALENDRIER D'UTILISATION

Le calendrier d'occupation de la piscine est établi par la commune chaque année pour la saison estivale. Pour la saison 2023, la piscine est mise à disposition de l'occupant :

- Les mardis et vendredis de 19h à 20h pour des cours d'aquagym
- Tous les matins de 9h à 12h pour des cours de natation

Pour les autres saisons estivales, le calendrier sera mis à jour chaque année et transmis à l'occupant.

Les occupants doivent respecter strictement le calendrier des attributions tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités. Toute utilisation supplémentaire doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès de la commune.

Lorsque les locaux ne sont pas utilisables du fait de la commune, ou non utilisés par l'occupant, chacune des parties devra en être informée au préalable.

ARTICLE 4 – CONDITION DE L'OCCUPATION

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions d'utilisation suivantes que l'occupant s'oblige à savoir et à exécuter.

La Commune pourra, à tout moment, effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des locaux.

Consignes générales :

Les locaux et matériels sont mis à la disposition de l'occupant exclusivement pour les activités autorisées dans les statuts de l'association. Les manifestations de nature politique, culturelle ou commerciale sont interdites.

L'occupant s'engage à prendre toute mesure utile afin d'assurer la sécurité et le bon ordre de ses activités. Il doit veiller à ne pas porter atteinte, du fait de son activité, à l'ordre public, à la sécurité et à la sûreté publique, aux bonnes mœurs et à l'intégrité des lieux mis à disposition.

Les droits ouverts par la présente convention à l'occupant ne pourront être cédés par celui-ci à qui que ce soit.

L'occupant prend les locaux mis à disposition dans leur état au jour d'entrée en jouissance. L'occupant est tenu de se conformer à toutes dispositions légales et réglementaires en vigueur ou à venir.

Conditions spécifiques à la piscine municipale :

L'occupant consent et accepte d'utiliser les locaux dans le respect du règlement intérieur de l'équipement.

L'occupant reconnaît avoir pris connaissance des consignes de lutte contre l'incendie, des itinéraires d'évacuation des locaux, des emplacements des dispositifs d'alarme et des issues de secours, des moyens d'extinction incendie, et s'engage à les appliquer.

L'occupant reconnaît également avoir pris connaissance du Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours de l'établissement (P.O.S.S) et s'engage à l'appliquer.

Conditions spécifiques à l'occupant :

- L'accès des personnes aux cours se fait après réservation auprès de l'occupant et paiement des droits d'entrée de la piscine (uniquement pour les cours de natation).
- Le MNS prenant en charge la séance de natation ne doit pas être affecté à la surveillance du bassin.
- Valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite du terrain mis à disposition.
- Présenter chaque année le bilan moral et financier de l'activité en fin de saison.
- Apposer le logo de la Commune sur tous les supports de communication liés à l'utilisation de la piscine.

ARTICLE 5 – ENTRETIEN – TRAVAUX – REPARATION

L'occupant est tenu :

- de ne rien faire ni laisser faire dans ces bâtiments qui puisse nuire à leur aspect, leur conservation et leur propreté (concernant le nettoyage et l'entretien des locaux et des équipements, l'occupant devra se conformer au règlement intérieur en cours) ;
- de déclarer immédiatement à la commune toute dégradation ou défectuosité qu'il constaterait dans les lieux mis à disposition, sous peine d'être tenu de procéder à ses frais et sous sa responsabilité à la réparation complète dudit dommage, de son aggravation et de ses conséquences éventuelles ;
- de subir les inconvénients de tous travaux de réparation ou autres devenus nécessaires dans les bâtiments confiés sans pouvoir réclamer aucune indemnité à la commune ;

Toute détérioration des locaux et des équipements provenant d'une négligence de la part de l'occupant ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

L'occupant doit laisser les lieux à la fin de la convention dans l'état où ils se trouvent.

ARTICLE 6 – CONDITIONS FINANCIERES

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITES – ASSURANCES

L'occupant assure sa responsabilité ainsi que celle de ses membres à l'égard des tiers, y compris du propriétaire, la commune, en cas de dommages corporels, matériels et immatériels causés du fait de ses activités en général, de sorte que la commune ne puisse, en aucun cas, être inquiétée à l'occasion de dommages de toute nature ou litiges qui surviendraient.

L'occupant doit fournir l'attestation d'assurance à la commune à la signature de la présente convention.

La commune prend à sa charge les assurances multirisques des biens meubles et immeubles qu'elle aura confiés à l'occupant en vertu de la présente convention.

ARTICLE 8 – RESERVATION OCCASIONNELLE DES LOCAUX

La commune se réserve le droit d'utiliser les locaux de manière occasionnelle pour ses besoins propres. Cette utilisation se fera en concertation avec l'occupant, dans le respect de son calendrier.

ARTICLE 9 - RESILIATION

La présente convention peut cesser à tout moment de la part de la commune ou de l'occupant moyennant un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec avis de réception, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée.

En cas d'infraction aux clauses de la présente convention et après mise en demeure par la commune effectuée par lettre recommandée avec avis de réception et restée sans effet pendant huit jours, la présente convention peut être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge, ni de remplir aucune formalité.

La présente convention cesse immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou changement social de l'occupant.

ARTICLE 10 – DUREE ET PRISE D'EFFET

La présente mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable pour la saison estivale 2023. Elle pourra être renouvelée par tacite reconduction pour la même durée, dans la limite de deux renouvellements.

ARTICLE 11 – LITIGE

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux par le biais de l'élaboration d'une transaction notamment.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Saint Laurent du Pont,
Le

Pour la Commune,
Le Maire,

Le MNS

Les occupants
Le MNS

Le MNS

Jean-Claude SARTER

Alain TEZIER

Claire RENAUDIN

Bruno HERGOTT



Envoyé en préfecture le 26/04/2023

Reçu en préfecture le 26/04/2023

Publié le **26 AVR. 2023**

ID : 038-213804123-20230424-24042023_02_02-DE

COMMISSION SPORT

Commune de Saint Laurent du Pont

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA PISCINE MUNICIPALE

ASSOCIATION POUR L'ACTION JEUNE

ENTRE LES SOUSSIGNES,

LA COMMUNE DE SAINT LAURENT DU PONT

Représentée par son maire, Jean-Claude SARTER, dûment habilité à cet effet par délibération du 25 mai 2020, et ci-après désignée « la commune »,

ET

ASSOCIATION POUR L'ACTION JEUNE (PAJ)

Représentée par ses co-présidents, Jean-Luc PAGNIEZ ou Julien RICHIERO, dont le siège social est situé au 4 place du Xème Groupement – 38380 Saint Laurent du Pont, et ci-après désignée par « l'occupant »,

PREAMBULE :

L'association Pour l'Action Jeunes a pour but de promouvoir toute action directe ou indirecte visant à favoriser l'épanouissement des jeunes de la Communauté de Communes Chartreuse-Guiers et plus largement consolider le lien social et la solidarité pour toute la population sur ce même territoire.

Sa priorité est d'inciter les jeunes à être acteurs de leurs projets et à prendre la parole afin de les amener vers une démarche active pour une meilleure réalisation de leur insertion et de leur place dans la société.

Les valeurs prônées par l'association sont l'épanouissement, la socialisation, l'autonomie, la démocratie et la citoyenneté.

La Commune décide de la soutenir dans la poursuite de ses objectifs.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions auxquelles la commune accepte de mettre à disposition de l'occupant des locaux et/ou équipements dont elle est propriétaire.

ARTICLE 2 – LOCAUX MIS A DISPOSITION

La commune à titre précaire et révocable, de manière temporaire, autorise l'occupant à utiliser une partie délimitée de la pelouse de la piscine municipale afin d'y installer un chalet pour proposer de la vente à emporter.

ARTICLE 3 – CALENDRIER D'UTILISATION

Le chalet ne peut être ouvert que pendant les horaires d'ouverture au public de la piscine municipale. Les occupants doivent respecter strictement le calendrier des attributions tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités. Toute utilisation supplémentaire doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès de la commune.

Lorsque les locaux ne sont pas utilisables du fait de la commune, ou non utilisés par l'occupant, chacune des parties devra en être informée au préalable.

ARTICLE 4 – CONDITION DE L'OCCUPATION

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions d'utilisation suivantes que l'occupant s'oblige à savoir et à exécuter.

La Commune pourra, à tout moment, effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des locaux.

Consignes générales :

Les locaux et matériels sont mis à la disposition de l'occupant exclusivement pour les activités autorisées dans les statuts de l'association. Les manifestations de nature politique, culturelle ou commerciale sont interdites.

L'occupant s'engage à prendre toute mesure utile afin d'assurer la sécurité et le bon ordre de ses activités. Il doit veiller à ne pas porter atteinte, du fait de son activité, à l'ordre public, à la sécurité et à la sûreté publique, aux bonnes mœurs et à l'intégrité des lieux mis à disposition.

Les droits ouverts par la présente convention à l'occupant ne pourront être cédés par celui-ci à qui que ce soit.

L'occupant prend les locaux mis à disposition dans leur état au jour d'entrée en jouissance. L'occupant est tenu de se conformer à toutes dispositions légales et réglementaires en vigueur ou à venir.

Conditions spécifiques à la piscine municipale :

L'occupant consent et accepte d'utiliser les locaux dans le respect du règlement intérieur de l'équipement.

L'occupant reconnaît avoir pris connaissance des consignes de lutte contre l'incendie, des itinéraires d'évacuation des locaux, des emplacements des dispositifs d'alarme et des issues de secours, des moyens d'extinction incendie, et s'engage à les appliquer.

L'occupant reconnaît également avoir pris connaissance du Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours de l'établissement (P.O.S.S) et s'engage à l'appliquer.

Conditions spécifiques à l'occupant :

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs fixés
- Présenter chaque année le bilan moral et financier de l'activité en fin de saison.
- Fournir un budget prévisionnel en début de saison.
- Valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite du terrain mis à disposition.
- Apposer le logo de la Commune sur tous les supports de communication liés à l'utilisation de la piscine.

ARTICLE 5 – ENTRETIEN – TRAVAUX – REPARATION

L'occupant est tenu :

- de ne rien faire ni laisser faire dans ces bâtiments qui puisse nuire à leur aspect, leur conservation et leur propreté (concernant le nettoyage et l'entretien des locaux et des équipements, l'occupant devra se conformer au règlement intérieur en cours) ;
- de déclarer immédiatement à la commune toute dégradation ou défectuosité qu'il constaterait dans les lieux mis à disposition, sous peine d'être tenu de procéder à ses frais et sous sa responsabilité à la réparation complète dudit dommage, de son aggravation et de ses conséquences éventuelles ;
- de subir les inconvénients de tous travaux de réparation ou autres devenus nécessaires dans les bâtiments confiés sans pouvoir réclamer aucune indemnité à la commune ;

Toute détérioration des locaux et des équipements provenant d'une négligence de la part de l'occupant ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

L'occupant doit laisser les lieux à la fin de la convention dans l'état où ils se trouvent.

ARTICLE 6 – CONDITIONS FINANCIERES

La mise à disposition du terrain est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITES – ASSURANCES

L'occupant assure sa responsabilité ainsi que celle de ses membres à l'égard des tiers, y compris du propriétaire, la commune, en cas de dommages corporels, matériels et immatériels causés du fait de ses activités en général, de sorte que la commune ne puisse, en aucun cas, être inquiétée à l'occasion de dommages de toute nature ou litiges qui surviendraient.

L'occupant doit fournir l'attestation d'assurance à la commune à la signature de la présente convention.

La commune prend à sa charge les assurances multirisques des biens meubles et immeubles qu'elle aura confiés à l'occupant en vertu de la présente convention.

ARTICLE 8 - RESILIATION

La présente convention peut cesser à tout moment de la part de la commune ou de l'occupant moyennant un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec avis de réception, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée.

En cas d'infraction aux clauses de la présente convention et après mise en demeure par la commune effectuée par lettre recommandée avec avis de réception et restée sans effet pendant huit jours, la présente convention peut être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge, ni de remplir aucune formalité.

La présente convention cesse immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou changement social de l'occupant.

ARTICLE 9 – DUREE ET PRISE D'EFFET

La présente mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable pour la saison estivale 2023. Elle pourra être renouvelée par tacite reconduction pour la même durée, dans la limite de deux renouvellements.

ARTICLE 10 – LITIGE

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux par le biais de l'élaboration d'une transaction notamment.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Saint Laurent du Pont,
Le

Pour l'occupant,
Les Co-présidents

Pour la commune,
Le maire,

**Jean-Luc PAGNIEZ ou,
Julien RICHIERO**

Jean-Claude SARTER

CONVENTION
POUR L'ENSEIGNEMENT DE LA NATATION A L'ECOLE PRIMAIRE

Références

Note de service du 28-02-2022 enseignement de la natation
Arrêté du 9-08-2022 relatif à l'attestation du savoir-nager en sécurité hors temps scolaire
Cirulaire n° 2017- 116 du 06-10-2017 encadrement des activités physiques et sportives
Cirulaire n° 2014-088 du 9-07-2014 règlement départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques
Code du sport : ordonnance du 23-05-2006
Cirulaire 99-136 du 21-09-1999 organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques

Entre

- La Rectrice de l'Académie de Grenoble représentée par le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Isère, Patrice GROS
DSDEN, 1 rue Joseph Chanrion 38000 Grenoble
- et
- La commune de Saint Laurent du Pont, 1 rue Pasteur – 38380 Saint Laurent du Pont représenté(e) par M. Jean-Claude SARTER, le Maire,
nommée dans la présente convention l'«organisme»,

il est conclu une convention relative à la participation de personnels de l'organisme aux activités d'enseignement de la natation et des activités aquatiques dans les écoles maternelles et élémentaires du département, conformément à la réglementation en vigueur sur la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Définition de l'activité concernée, lieu de pratique

La présente convention a pour objet la mise en œuvre de la natation scolaire, telle qu'elle est définie par les textes en vigueur, notamment les programmes d'enseignement de l'école et le socle commun de connaissances, de compétences et de culture dans l'établissement suivant : Piscine municipale – Complexe sportif Charles Boursier – 04 76 55 20 94.

Article 2 - Agrément des intervenants

En début de chaque année scolaire, le représentant de la collectivité territoriale transmet aux directeurs d'écoles le numéro d'agrément de tous les personnels intervenants, professionnels titulaires des qualifications requises ou éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives.

Il formule à la directrice académique une demande d'inscription sur le répertoire départemental des intervenants extérieurs rémunérés pour les nouveaux personnels, ou un renouvellement pour les intervenants dont la carte professionnelle est arrivée à terme.

Cette demande s'effectue par l'application numérique <https://bv.ac-grenoble.fr/centre-interv-ext/carte38.php> en ligne sur le site de la DSDEN 38 volet " intervenant extérieur".

L'organisme s'assure que les personnels mis à disposition sont en conformité avec les exigences de la réglementation en vigueur, notamment, pour les MNS, le certificat d'aptitude à l'exercice de la profession (CAEP), recyclage et l'attestation de formation au défibrillateur semi- automatique (DSA).

Il est du ressort de l'employeur de vérifier :

- le casier judiciaire de l'intervenant pour toutes les activités
- la concordance des activités enseignées avec les conditions d'exercices inscrites sur la carte professionnelle de l'intervenant ou son statut.

Pour la participation d'intervenants bénévoles, les directeurs d'école l'application numérique GENIE. Leur participation est restreinte au cadre défini par la circulaire n° 2017-110 du 6-10-2017.

Les activités ne peuvent débuter qu'après validation de l'agrément par le directeur académique.

Dans tous les cas, ces personnels doivent être autorisés par le directeur de l'école d'exercice pour participer à l'encadrement d'activités scolaires.

Article 3 - Conditions générales d'organisation et conditions de concertation préalables à la mise en œuvre des activités.

L'enseignement de la natation scolaire est organisé suivant des modalités conformes à la présente convention et au projet pédagogique établi annuellement, entre l'équipe pédagogique de l'école et l'équipe des intervenants territoriaux MNS.

Chaque année, une réunion de concertation rassemble les représentants de l'établissement de bains et ceux de l'éducation nationale pour définir les modalités d'accueil des classes concernées pour l'année à venir.

Article 4 - Sécurité des élèves

La mise en œuvre de l'activité est en conformité avec les normes d'encadrement et de sécurité prévues dans la note de service du 28-02-2022. Les taux d'encadrement ne peuvent être inférieurs aux valeurs définies. La surveillance doit être garantie par du personnel titulaire d'un des diplômes conférant le titre de maître-nageur sauveteur ou, par dérogation et sur autorisation du préfet de département pour une durée limitée, par du personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique. Les surveillants de bassin sont exclusivement affectés à la surveillance et à la sécurité des activités, ainsi qu'à la vérification des conditions réglementaires d'utilisation de l'équipement et, par conséquent, ne peuvent simultanément remplir une mission d'enseignement. Ils sont qualifiés pour assurer les missions de sauvetage et de premiers secours. Aucun élève ne doit accéder aux bassins ou aux plages en leur absence.

Le POSS (plan d'organisation de sécurité et de secours) définit le cadre général et tient compte des particularités de chaque piscine, il est donc spécifique à chaque établissement.

Article 5 - Rôles respectifs des enseignants et des intervenants extérieurs

Les rôles respectifs des enseignants et des intervenants sont rappelés dans la note de service du 28-02-2022.

L'enseignant assure de façon permanente, par sa présence et son action sur le bord du bassin, la responsabilité pédagogique de l'organisation et la mise en œuvre de l'activité. Il participe effectivement à l'encadrement et à l'enseignement de la natation suivant les conditions précisées par le projet pédagogique.

La répartition des tâches et des responsabilités se fait selon le principe suivant :

Les enseignants doivent :

- s'assurer de l'effectif de la classe, de la présence des intervenants, de la conformité de l'organisation de la séance au regard du projet ; connaître le rôle de chacun ainsi que les contenus d'enseignement de la séance ;

- ajourner la séance en cas de manquement aux conditions de sécurité ou d'hygiène;

- participer à la mise en place des activités, au déroulement de la séance, notamment en prenant en charge un groupe d'élèves;

- participer à la régulation avec les intervenants impliqués dans le projet;

- signaler au personnel de surveillance le départ de tous les élèves pour le vestiaire.

Les professionnels qualifiés et agréés chargés d'enseignement doivent :

- participer à l'élaboration du projet, à son suivi et à son évaluation ;

- assurer le déroulement de la séance suivant l'organisation définie en concertation et mentionnée dans le projet ;

- procéder à la régulation, en fin de séance, en fin de module d'apprentissage.

Les personnels chargés de la surveillance doivent :

- assurer exclusivement cette tâche, intervenir en cas de besoin ;

- ajourner et interrompre la séance en cas de non-respect des conditions de sécurité et/ou d'hygiène ;

- vérifier les entrées et sorties de l'eau, interdire l'accès au bassin en dehors des horaires de la vacation.

Les intervenants bénévoles (le cas échéant), lorsqu'ils prennent en charge un groupe, doivent :

- assurer la surveillance des élèves du groupe qui leur est confié;

- animer les activités prévues selon les modalités fixées par l'enseignant;

- alerter l'enseignant ou le personnel qualifié en cas de difficulté.

Des tests pratiques sont organisées pour préparer les intervenants bénévoles à participer à l'encadrement de ces activités.

Article 6 - Assiduité des élèves

La natation scolaire fait partie intégrante des programmes d'enseignement d'un caractère obligatoire. Toute absence ponctuelle doit être motivée, toute absence prolongée doit être justifiée et faire l'objet d'une dispense médicale. Les élèves dispensés de longue durée sont pris en charge à l'école et ne sont pas conduits à la piscine.

Article 7 - Modalités des interventions

L'ensemble des modalités (classes concernées, répartition dans le temps et l'espace, installation du bassin et du matériel, préparation, déroulement, évaluation) sera précisé dans le projet pédagogique établi en partenariat avec l'équipe pédagogique; l'organisation et la préparation des séances font l'objet d'une concertation entre les différents partenaires.

Article 8 - Absence d'un intervenant extérieur

En cas d'absence d'un intervenant extérieur ou de problèmes matériels justifiant l'ajournement de la séance, l'organisme fait connaître dès que possible cette indisponibilité au directeur de l'école.

Article 9 - Durée de la convention

La présente convention prendra effet à la date de sa signature jusqu'à la fin de l'année scolaire 2025 -2026. Elle est renouvelable annuellement par reconduction expresse dans la limite de quatre ans sous réserve de produire l'agrément des personnes citées dans l'article 2.

Un exemplaire de la présente convention est conservé dans les archives de l'école. Le directeur en fait la diffusion auprès des enseignants qui assurent l'encadrement des séances de natation.

A Saint Laurent du Pont

le 24 avril 2023

Pour la rectrice de l'Académie de Grenoble
et par délégation le DASEN de l'Isère

Monsieur le représentant de
la commune de Saint Laurent du Pont

Patrice GROS

Jean-Claude SARTER

Lu et approuvé

Le directeur de l'école

ANNEXE 1 : liste

Liste des circonscriptions, des écoles élémentaires (et maternelles pour la natation), des classes et des intervenants concernés par la convention.

CIRCONSCRIPTIONS	Ecoles et classes	Intervenants
VOIRON 3	Ecole du Bourg (classe de grande section) Ecole de la Plaine (tous les CE2) Ecole Notre Dame en Chartreuse (privée) (toutes les classes d'élémentaires) Collège le Grand Som (les classes de 6 ^e et 5 ^e)	